

Arrêt

n° 213 650 du 7 décembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me J.Y. CARLIER, avocat, et Mme A.E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 1er janvier 1961 à Kiziguro-Gatsibo, de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de religion pentecôtiste.

Le 4 août 1983, vous épousez [D.B.] et êtes désormais mère de sept enfants. Après avoir été gérante d'un restaurant, vous cessez votre activité en 2010 et vous consacrez votre temps à l'Eglise. Vous êtes également membre du Front Patriotique Rwandais.

En avril 2011, vous entendez à la radio qu'[E.N.] (surnommé [E.B.]) est mis en examen en Belgique suite à une plainte pour viol et tentative de meurtre. Vous êtes tous deux originaires de la même commune de Muhangi et [E.], ami d'enfance de votre époux, vous a apporté son aide durant le génocide. Après en avoir discuté avec votre mari, vous décidez de rédiger un témoignage de soutien en sa faveur.

Suite à votre courrier, vous êtes une première fois interrogée en avril 2011, au Rwanda, par un homme de nationalité belge, [P.J.], travaillant pour la justice belge. Il est accompagné d'un OPJ rwandais, [D.M.J.]. Vous êtes une seconde fois interrogée en mars 2012 afin que vous fournissiez plus de précisions sur votre témoignage.

En février 2014, deux hommes rwandais se présentent à votre domicile. Ils vous contraignent d'entrer dans leur véhicule pour vous interroger au sujet d'[E.]. Ils vous reprochent d'avoir témoigné en faveur d'un interhamwe. Vous vous expliquez et ils repartent.

En juin 2014, ces personnes se présentent une nouvelle fois à votre domicile. Ils vous intimident et vous menacent de devoir vous expliquer devant des instances supérieures.

En juillet 2014, vous vous rendez au Burundi afin de vérifier que vous pouvez encore sortir du territoire rwandais. Vous voyagez sans rencontrer le moindre problème.

En septembre 2014, les deux même hommes reviennent une nouvelle fois à votre domicile et vous conduisent jusqu'au stade Amahoro. Ils vous demandent de rédiger un document contredisant votre témoignage en faveur d'[E.]. Vous répondez devoir d'abord réfléchir à cette proposition et rentrez à votre domicile.

Votre mari vous conseille de fuir. Il contacte sa nièce en Belgique. Celle-ci rédige alors une prise en charge et vous obtenez un visa pour lui rendre visite.

Vous quittez le Rwanda le 11 décembre 2014 en avion, munie de votre propre passeport et d'un visa pour visiter votre nièce. Un membre de la famille de votre époux, officier de police, vous aide à quitter l'aéroport. Vous arrivez en Belgique le 12 décembre 2014 et introduisez une demande d'asile le 23 décembre 2014.

Depuis lors [E.] est toujours en Belgique, il a été libéré provisoirement. Votre époux, qui exerce toujours la profession de chauffeur de camion à Kigali, est interrogé en 2015. Il n'a plus été inquiété par la suite.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez quitté le territoire par la voie légale, comme en attestent vos déclarations (Audition du 10 février 2017, Page 6). Le fait que vous puissiez quitter ainsi le Rwanda par l'aéroport national de Kigali et munie d'un passeport et d'un visa à votre nom n'est pas compatible avec une réelle volonté de la part des autorités nationales de vous persécuter. Le fait que vous déclarez vous être rendue à l'aéroport en compagnie d'un policier, membre de la famille de votre époux, (ibidem) ne peut renverser ce constat. En effet, force est de constater que vous ne pouvez fournir que très peu d'informations au sujet de cette personne. Vous ne connaissez pas le nom de son épouse, celui de ses enfants ou encore de ses parents (idem, Page 7). Vous ne savez pas même s'il appartient à la famille maternelle ou paternelle de votre époux (idem, Page 6). Vous n'apportez aucune preuve de son aide ni de son grade au sein de la police rwandaise (ibidem). Pareilles lacunes et méconnaissances ne permettent donc pas au Commissariat général de croire qu'il vous ait réellement facilité le passage à l'aéroport.

Le Commissariat général constate d'ailleurs que vous aviez pu une première fois quitter le territoire rwandais pour vous rendre au Burundi. En effet, vous déclarez avoir franchi, en juillet 2014, la frontière terrestre, sans aucun problème (idem, Page 7). Pourtant, toujours selon vos déclarations, vous aviez déjà été une première fois interrogée avant cette date. Pareil constat confirme donc la conviction du Commissariat général selon laquelle la facilité avec laquelle vous parvenez à quitter le territoire rwandais relativise la gravité des menaces lancées à votre encontre.

Ensuite, le Commissariat générale relève encore d'autres éléments invraisemblables qui grèvent encore plus le crédit qui peut être accordé à vos déclarations.

Ainsi, le Commissariat général rappelle que vous avez fourni votre témoignage en faveur d'[E.] en avril 2011 puis l'avez réitéré en mars 2012 devant un agent de la justice belge. Pourtant, vous déclarez n'avoir commencé à être inquiétée par les autorités rwandaises qu'en février 2014. **Le manque de diligence des autorités rwandaises est peu crédible.** En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que vos autorités aient attendu autant de temps pour vous interroger si vous représentiez une menace réelle. Ensuite, vous déclarez avoir été interrogée en février 2014, puis en juin 2014, puis enfin en septembre 2014. Encore une fois, le Commissariat général ne peut pas croire que les agents du renseignement aient mis autant de temps à revenir vers vous si votre témoignage était à ce point décisif et gênant pour les autorités rwandaises. Enfin, vous expliquez que les agents de renseignement vous auraient demandé de rédiger un document invalidant votre témoignage précédent. Pourtant, vous ne l'avez jamais fait, expliquant « devoir réfléchir ». Le Commissariat général ne peut pas croire que ces agents reviennent à trois reprises, après plusieurs mois, pour finalement vous laisser partir, sans même que vous ayez rédigé ce document et en se satisfaisant du simple fait que vous devez réfléchir. Aussi peu d'empressement des autorités rwandaises ne traduit pas des persécutions réellement vécues.

En outre, le Commissariat général estime que **la disproportion entre votre profil et l'acharnement des autorités à votre encontre n'est pas crédible.** Le Commissariat général rappelle à cet effet que vous n'avez jamais été membre d'aucun parti d'opposition et que vous aviez même adhéré au FPR afin, selon vos déclarations, de ne pas avoir de problèmes avec les autorités rwandaises (idem, Page 4). Vous n'êtes active au sein d'aucune association et, mère de sept enfants, vous dévouez votre temps à l'Eglise pentecôtiste. En outre, vos liens avec [E.] ne sont pas particulièrement étroits. Vous n'aviez plus été en contact avec cette personne depuis 1994 (idem, Page 8). Vous ne savez pas en quelle année il est arrivé en Belgique (idem, Page 12). Alors que vous déclarez qu'il était membre du MDR, vous êtes incapable de préciser la signification de ces initiales (idem, p. 13). Le Commissariat général estime par conséquent que votre profil ne permet pas d'expliquer un acharnement des autorités rwandaises à votre encontre pour le simple fait d'avoir rédigé un témoignage de soutien en faveur d'un ancien voisin et ami.

Enfin, le Commissariat général constate que **votre mari et vos six enfants n'ont quant à eux pas été menacés alors qu'ils résident toujours au Rwanda.** Vous déclarez que votre époux fut interrogé en 2015, sans néanmoins déposer aucune preuve corroborant vos déclarations. Le Commissariat général s'étonne par ailleurs qu'il ne fut que plusieurs mois après votre départ et qu'aucun de vos six enfants résidant encore au Rwanda n'ait été questionné à votre sujet. Confrontée à cette invraisemblance, vous déclarez ne pas les avoir tenus informés de ces accusations (idem, Page 5). Le Commissariat général n'est néanmoins pas convaincu par cette explication. Qu'aucun des membres de votre famille n'ait été inquiété ne permet pas de croire que vous seriez particulièrement ciblée par les autorités rwandaises.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de prendre une autre décision.

Votre passeport, votre carte d'identité, votre permis de conduire et votre carte de culte prouvent votre nationalité et votre identité ainsi que votre confession religieuse, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Vous déposez également votre propre **témoignage** remis dans le cadre du procès [E.N.] ainsi qu'une **attestation de ce dernier, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité.** Comme expliqué supra, le Commissariat général ne remet pas en cause la rédaction de ce document mais estime que les persécutions dont vous dites avoir été victime suite à ce courrier ne sont pas crédibles. Le témoignage de la sœur d'[E.N.], [H.U.J.], ne permet pas non plus de restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Relevons que ce document est une lettre envoyée par Madame [U.] à son frère, dans

laquelle elle relate les problèmes qu'elle aurait rencontrés au Rwanda. Elle ne mentionne aucunement les problèmes que vous auriez connus. La force probante de ce document est par conséquent extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit quant aux problèmes que votre propre témoignage en faveur de monsieur [N.] aurait occasionnés.

Enfin, **la copie de l'acte de mariage** envoyée par courriel prouve que Mme [C.M.], fille de [E.K.N.], a épousé M. [J-C.G.], sans plus. Ce document n'apporte aucun éclaircissement quant à la réalité des persécutions dont vous dites avoir été victime au Rwanda suite à votre courrier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reprend pour l'essentiel l'exposé des faits figurant au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de l'erreur d'appréciation et de la violation :

« - de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4 et 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification »), lu isolément et en combinaison avec l'article 16 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après Directive « procédures » refondue) ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- du principe de bonne administration et le devoir de minutie ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil « réformant la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 21 mars 2017, à titre principal, [de] lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire [de] lui octroyer le statut de protection subsidiaire ».

2.5 Outre les pièces légalement requises, la partie requérante joint les notes d'audition de son conseil et un courrier électronique envoyé à la partie défenderesse le 20 février 2017.

3. L'examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante dit craindre les autorités rwandaises en raison de son témoignage de soutien en faveur du sieur [E.N.] dans le cadre d'une procédure judiciaire en Belgique.

A. Thèses des parties

3.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la requérante la qualité de réfugiée ainsi que le bénéfice de la protection subsidiaire.

Elle constate qu'à deux reprises, en juillet 2014 et décembre 2014, la requérante a quitté son pays d'origine de manière légale sans rencontrer de problème avec les autorités. Concernant son départ en décembre 2014, elle souligne les lacunes et les méconnaissances de la requérante concernant le policier, apparenté à son mari, qui l'a aidée à l'aéroport.

Ensuite, elle souligne que les autorités rwandaises ont attendu février 2014 pour s'intéresser à la requérante alors qu'elle a fait son témoignage de soutien envers le sieur [E.N.] en avril 2011 et qu'elle l'a réitéré en mars 2012. Elle considère que le manque d'empressement des autorités rwandaises est peu crédible ainsi que leur attitude destinée à laisser la requérante réfléchir à la rédaction d'un document invalidant son témoignage.

Elle estime aussi que la disproportion entre le profil de la requérante et l'acharnement des autorités à son encontre n'est pas crédible compte tenu qu'elle n'a jamais fait partie de l'opposition et que ses liens avec le sieur [E.N.] ne sont pas particulièrement étroits.

Elle ajoute que le mari et les enfants de la requérante vivent toujours au Rwanda sans être menacés. Elle indique que la requérante n'apporte aucune preuve de l'interrogatoire subi par son mari en 2015 et lui reproche aussi de ne pas expliquer de manière suffisante la raison de cet interrogatoire plusieurs mois après son départ.

Elle analyse ensuite les documents déposés et estime qu'ils ne permettent pas de prendre une autre décision.

3.2. Dans la requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

Après avoir rappelé la teneur de plusieurs dispositions, elle souligne que « *la partie défenderesse ne semble pas remettre en cause* » le témoignage de la requérante devant les autorités belges mais bien le fait qu'elle puisse craindre d'être persécutée pour cette raison. Elle relève que les déclarations de la requérante ne souffrent d'aucune contradiction ni incohérence. Elle observe que la partie défenderesse ne conteste pas non plus les visites des autorités rwandaises à la requérante.

Concernant le départ du territoire rwandais de manière légale, la requérante explique les méconnaissances relevées sur la personne qui l'a aidée par l'absence de contact direct avec elle. Elle les explique aussi par des problèmes de mémoire. Concernant le fait qu'elle ait pu quitter son pays d'origine de manière légale en juillet 2014 pour aller au Burundi sans rencontrer de problème, elle l'explique par sa volonté de voir si cela lui était possible « *afin d'examiner l'ampleur des démarches réalisées à son encontre* ». Elle souligne que ce voyage a eu lieu avant la visite la plus importante au cours de laquelle elle a été particulièrement menacée. Elle précise aussi qu'à ce moment-là elle n'avait pas peur et qu'au moment du génocide elle avait fait le choix de rester sur le territoire rwandais. Elle précise qu'elle est partie suite à l'insistance de son mari.

S'agissant de la tardiveté des poursuites à son encontre, elle émet des suppositions en lien avec les développements dans l'enquête judiciaire menée en Belgique contre le sieur [E.N.]. Quant au délai de réflexion demandé par la requérante pour rédiger un contre-témoignage, elle explique qu'elle ne présentait pas un profil d'une personne laissant penser qu'elle quitterait le pays ou se cacherait et dès lors les autorités rwandaises n'avaient à priori aucune inquiétude quant au fait de pouvoir la retrouver.

Concernant la disproportion des poursuites à l'encontre de la requérante au vu de son profil, celle-ci réitère qu'elle connaissait bien le sieur [E.N.] et est persuadée qu'il n'est pas un génocidaire en raison des démarches qu'il avait effectuées pour la protéger ainsi que sa famille. Elle affirme à nouveau que les policiers lui ont expliqué le considérer comme un « Interhamwe ». La requête conclut à ce propos que l'origine de la crainte de persécution de la requérante n'est nullement un quelconque profil politique de celle-ci mais bien ce que les autorités lui ont imputé à savoir « (...) le fait de s'être opposée aux autorités rwandaises, en soutenant, à leurs yeux, un Interhamwe, ennemi de l'Etat ». Elle fait ainsi référence à la situation de la sœur du sieur [E.N.] qui a également connu des problèmes en raison des démarches réalisées pour le soutenir et récolter des témoignages.

En ce qui concerne l'absence de menace contre sa famille, la requérante réaffirme que son mari a été interrogé en 2015. Elle explique la tardiveté de cet interrogatoire par les déplacements fréquents de son mari. Elle ajoute que par la suite ces mêmes autorités n'avaient aucun intérêt à se présenter à nouveau puisqu'elles sont informées de la présence de la requérante sur le territoire belge.

Quant aux documents présentés par la requérante, elle souligne la pertinence des témoignages apportés en raison du lien avec les personnes ou leur situation personnelle similaire à celle de la requérante. Elle mentionne aussi un problème dans les notes de l'audition qui ne font nullement mention de la demande de documents supplémentaires et s'interroge dès lors sur la fiabilité du rapport d'audition.

Elle déplore l'absence de prise en compte d'un document par la partie défenderesse provenant du conseil du sieur [E.N.] dans son dossier pénal.

En conclusion, elle estime que les conditions sont réunies pour reconnaître la requérante comme réfugiée au sens de la Convention de Genève. A titre subsidiaire, elle demande d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante.

B. Appréciation du Conseil

3.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de la crainte alléguée par la requérante.

3.4.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

3.4.2. Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte ainsi alléguée par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

En particulier, le Conseil fait siens les arguments relevant qu'à deux reprises la requérante a quitté son pays d'origine de manière légale sans rencontrer le moindre problème, que la famille de la requérante vit toujours sur place sans problème hormis un interrogatoire de son époux en 2015 et qu'il y a une disproportion entre le profil de la requérante et l'acharnement des autorités rwandaises à son encontre.

3.4.3. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

3.4.4. Ainsi, la requête se limite, pour l'essentiel à rappeler certaines déclarations du récit de la requérante, rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour répondre aux motifs de la décision attaquée.

Lors de son audition par la partie défenderesse (v. dossier administratif, « *rapport d'audition du 10.02.2017* », pièce n° 6, p. 5) et dans sa requête (v. p. 7), la requérante met en avant l'existence de problèmes de mémoire, en particulier la question des noms et de prénoms, en raison de maux dont elle dit souffrir. Outre un courriel datant du 14 septembre 2015 de l'avocat de la requérante indiquant que la requérante est atteinte d'une maladie grave et qu'elle a récemment entamé une chimiothérapie (v. dossier administratif, pièce n° 13), le Conseil constate que le dossier administratif contient un document médical datant du 21 septembre 2015 signalant l'impossibilité pour la requérante de se présenter à son audition par la partie défenderesse en raison « *[des] traitements lourds actuels et à venir* » (v. dossier administratif, pièce n° 11). Cependant, ces documents ne mentionnent nullement d'éventuelles conséquences de ces traitements et/ou des problèmes de santé de la requérante sur sa capacité à relater de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil conclut que les problèmes de santé de la requérante n'ont pas empêché cette dernière de présenter sa demande et n'ont pas entravé ses réponses aux questions de la partie défenderesse.

3.4.5. Concernant le passeport, la carte d'identité, le permis de conduire et la carte de culte déposés par la requérante (v. dossier administratif, farde « *Documentent / Documents* », pièces n° 24/1 à 4), le Conseil fait siennes l'analyse de la partie défenderesse.

S'agissant du témoignage rédigé en faveur du sieur [E.N.] et de l'attestation rédigée par ce dernier (à laquelle est jointe la copie de sa carte d'identité) (v. dossier administratif, farde « *Documentent / Documents* », pièces n° 23/5-6), le Conseil rappelle que seules les conséquences du dépôt du témoignage de la requérante sont contestées et en particulier la réaction des autorités rwandaises. Or, la partie défenderesse, sur la base des éléments qui lui ont été présentés a, à juste titre, pu considérer que le fait d'avoir déposé en tant que témoin devant les autorités judiciaires belges dans l'affaire [E.N.] est insuffisant à fonder une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves.

Concernant le témoignage de [H.U.] (v. dossier administratif, farde « *Documentent / Documents* », pièce n° 23/7), sœur du sieur, [E.N.], si le Conseil estime que son caractère privé ne lui ôte pas toute force probante, la partie requérante reste cependant en défaut de fournir des éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu de ce document, lequel émane en l'occurrence d'une personne dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. Le Conseil est par ailleurs dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé.

Partant, il considère que la force probante attachée à ce document est limitée et ne permet pas de modifier les conclusions de l'acte entrepris.

S'agissant de la copie de l'acte de mariage de la dénommée [C.M.] (v. dossier administratif, farde « *Documentent / Documents* », pièce n° 23/8), fille du sieur [E.N.], élevée par la requérante, le Conseil considère que ce document n'apporte aucun éclaircissement quant à la crainte alléguée par la requérante.

Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse son silence quant à l'attestation rédigée par le conseil du sieur [E.N.] intervenu dans le cadre du dossier pénal de ce dernier en Belgique alors qu'elle affirme l'avoir valablement transmis. Le Conseil constate que ce document ne figure pas au dossier administratif. Par ailleurs, le courriel du 20 février 2017 qui annonce en pièces jointe ladite attestation annexé à la requête n'est lui-même pas assorti de l'attestation en question. Le Conseil estime qu'en tout état de cause, l'absence de cette attestation au dossier ne revêt pas de conséquence substantielle dans la mesure où le signataire, s'il peut en sa qualité d'avocat confirmer le témoignage de la requérante et communiquer des informations sur la procédure pénale à l'encontre de son client, n'est nullement en position d'apporter des éléments quant à la crainte alléguée par la requérante.

3.5. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la partie requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[I]lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle sollicite dans la mesure où, quand bien-même la crédibilité générale des faits invoqués par la requérante n'est pas remise en cause, celle-ci n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.6. Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la requérante a fait part d'interrogatoires par les autorités rwandaises il y a plus de quatre ans sans faire état de maltraitances particulières. Elle n'a pas valablement établi que les autorités s'intéressent encore à elle : sa famille vit toujours sur place sans connaître le moindre problème.

3.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

3.8.1. S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits et en particulier la crainte, manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15

décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.8.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, le Rwanda, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

3.9. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

THE END OF THE WORLD, 1999, 16mm, 10 min, English, with English subtitles.

Le greffier, Le président,

Le greffier, Le prési

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE